

M. DEUTSCH: Oui, au cours d'une année.

Le sénateur ISNOR: Seulement pour l'impression. Mais les frais d'expédition?

M. DEUTSCH: Toutes dépenses relatives à son impression.

Le sénateur ISNOR: Y compris les frais de transport?

M. DEUTSCH: Si la publication est expédiée d'Ottawa, en vertu des règlements postaux, elle est transmise gratuitement.

Le sénateur WALL: Et les \$5,000 s'appliquent à un seul travail d'impression.

Le sénateur ISNOR: Depuis quand ce règlement est-il en vigueur?

M. DEUTSCH: Depuis 1951.

Le sénateur BOUFFARD: C'est-à-dire avant même que le Comité formule un vœu à cet égard?

M. DEUTSCH: Oui, ce règlement avait été adopté plus tôt.

Le sénateur TURGEON: Quand a-t-on institué le comité de surveillance?

M. DEUTSCH: En 1953, après le rapport du Comité.

Le sénateur WALL: Tard dans l'année?

M. DEUTSCH: Oui, tard dans l'année.

Le sénateur CRERAR: Jusqu'ici, monsieur Deutsch, il n'a pas produit grands résultats?

M. DEUTSCH: Il n'a pas encore terminé son travail.

Le sénateur SMITH: Monsieur Deutsch, a-t-on songé à reviser les listes d'expédition des divers ministères?

M. DEUTSCH: Oui. Le programme dont je cherche à faire un exposé succinct au Comité est très étendu. Ce sont là les principaux règlements qui existent en ce moment comme mesure de contrôle à l'égard de ces publications.

Le règlement général suivant s'applique à toutes les publications:

Aucune illustration, photographie, aucun dessin et aucune impression en plusieurs couleurs ne doit être utilisé dans les publications du gouvernement sauf (1) lorsque ces auxiliaires ont clairement une valeur utile et sont indispensables pour donner une idée précise du texte.

En d'autres termes, ce règlement a pour effet d'éviter les impressions de luxe, à moins que des suppléments de ce genre ne soient nécessaires à la publication. Vous demanderez peut-être: Quand est-ce nécessaire? Par exemple, dans de la documentation comme les brochures à l'intention des touristes, les brochures commerciales ou spécialisées, qui doivent être présentées d'une façon agréable à l'œil. Dans ces cas, il faut faire ces dépenses. Cependant, d'une façon générale, le règlement prescrit qu'aucune illustration, photographie, aucun dessin et aucune impression en plusieurs couleurs ne doit être utilisé dans les publications du gouvernement sauf lorsque ces additions ont clairement une valeur utile et sont indispensables pour donner une idée précise du texte. Je répète qu'il y a des exceptions à la règle; celles qui me viennent à l'esprit sont les brochures touristiques ou commerciales, dans lesquelles il faut nécessairement ajouter des photographies.

Le sénateur BOUFFARD: Le coût d'impression de la publication mensuelle de Radio-Canada est-il acquitté par la Société Radio-Canada?

M. DEUTSCH: La Société Radio-Canada est une société de la Couronne qui n'est pas assujétie à ce règlement.

Le sénateur BOUFFARD: Elle en acquitte elle-même les frais?

M. DEUTSCH: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: Acquitte-t-elle aussi les frais de poste?